



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

**Présentation du projet d'entente relative à l'octroi
des congés sans traitement à temps partiel
(allègement de tâche), aux demandes visant la mise
à la retraite de façon progressive et aux demandes
de congés à traitement différé (année sabbatique)**

Présenté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2023

Mise en contexte

- ▶ L'Entente locale prévoit, à l'annexe E, la liste des champs en pénurie.
- ▶ La clause 5-15.04 prévoit que le CSSVDC et le SEHY doivent s'entendre, avant le 1^{er} mars de chaque année, sur les champs et disciplines en pénurie. À défaut d'entente, l'annexe E s'applique.
- ▶ L'article 5-15.00 de l'Entente locale prévoit les modalités d'octroi des congés sans traitement, dont le congé sans traitement à temps partiel (allègement de tâche) :
 - ▶ Pour les champs qui ne sont pas considérés comme étant en pénurie, le CSS doit accorder les congés sans traitement aux enseignants qui y ont droit et qui en font la demande;
 - ▶ Pour les champs inscrits à l'annexe E, donc considérés en pénurie, le CSS peut accorder les congés sans traitement aux enseignants qui y ont droit et qui en font la demande;



Mise en contexte

Pour 2022-2023, les champs considérés en pénurie (annexe E) sont :

- ▶ Champ 1 disc. II - Adaptation scolaire;
- ▶ Champ 4 - Anglais, langue seconde, au niveau primaire;
- ▶ Champ 6 - Musique, au préscolaire et au niveau primaire;
- ▶ Champ 8 - Anglais, langue seconde, au secondaire;
- ▶ Champ 10 - Musique, au niveau secondaire;
- ▶ Champ 11 - Arts plastiques, au niveau secondaire;
- ▶ Champ 13 - Mathématiques, Sciences et technologie, Applications technologiques et scientifiques, au secondaire.



Historique

- ▶ **Janvier/février 2018** : la CSVDC souhaite reconnaître l'ensemble des champs d'enseignement comme étant en pénurie. Le SEHY refuse et l'annexe E s'applique sans modification;
- ▶ **Mars 2019** : la CSVDC renouvelle sa demande de reconnaître l'ensemble des champs d'enseignement comme étant en pénurie. Le SEHY refuse et l'annexe E s'applique sans modification;
- ▶ **Janvier à mars 2020** : la CSVDC souhaite ajouter les champs 2 (préscolaire) et 3 (primaire) à la liste des champs en pénurie. Finalement, à la suite de discussions, la CSVDC accepte que l'on conserve l'annexe E inchangée;



Historique

- ▶ **Novembre 2021 à avril 2022** : Discussions entre le SEHY et le CSSVDC au sujet des champs en pénurie. Le CSS souhaite :
 - ▶ pouvoir refuser les demandes d'allègement pour le motif « s'occuper de son enfant de moins de 8 ans »;
 - ▶ Ajouter les champs 1 [discipline 1 (orthopédagogie)], 2 (préscolaire) et 3 (primaire) à la liste des champs en pénurie.
- ▶ **Avril 2022** : le CSSVDC propose au SEHY de faire appel à un médiateur-conciliateur :
 - ▶ Le SEHY accepte et participe à la démarche après en avoir avisé le conseil des personnes déléguées;
 - ▶ Il y aura trois rencontres qui ne permettront pas de conclure une entente.



Historique

- ▶ **Septembre 2022** : Le CSSVDC dépose un grief patronal réclamant, notamment :
 - ▶ De constater que le SEHY ne respecte pas ses obligations négociées en refusant de revoir la liste des champs en pénurie (annexe E);
 - ▶ De constater que le SEHY fait preuve d'abus de droit en refusant de reconnaître que tous les champs sont en pénurie;
 - ▶ De déclarer que le CSSVDC est en droit de réclamer que le SEHY revoie la liste des champs en pénurie pour y ajouter les champs 1 (discipline 1), 2, 3, 5, 9, 12, 14, 17, 22 (discipline 1) et 32 (discipline 1).
- ▶ **Octobre 2022** : Les parties entreprennent des rencontres de négociation afin de régler le litige. Il y aura eu six journées de négociation.



Présentation du projet d'entente



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Présentation du projet d'entente

De façon générale:

- ▶ L'entente s'appliquerait pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 avec la possibilité de la reconduire si les parties le souhaitent;
- ▶ Si l'Assemblée générale se prononce en faveur de l'entente, c'est celle-ci qui s'appliquera pour l'octroi des congés pour l'an prochain (demande à faire avant le 1^{er} avril 2023);
- ▶ Cette entente a été acceptée par les cadres du CSSVDC;
- ▶ L'entente doit être acceptée (ou refusée) en bloc;
- ▶ Si l'entente est acceptée, le CSSVDC va se désister du grief patronal et payer les frais d'annulation, le cas échéant.



Présentation du projet d'entente

On peut séparer l'entente en quatre éléments :

- 1- La liste des champs en pénurie;**
- 2- Les congés sans traitement à temps partiel (allègement de tâche);**
- 3- Les retraites progressives;**
- 4- Les congés à traitement différé (année sabbatique).**



La liste des champs en pénurie (2023-2024 et 2024-2025)

1. La liste des champs en pénurie

Par rapport à l'annexe E, retrait des champs ou disciplines suivantes de la liste des champs en pénurie :

- ▶ Champ 1 discipline II : adaptation scolaire au primaire;
- ▶ Champ 10 : musique au secondaire;
- ▶ Champ 11 : arts plastiques au secondaire.



1. La liste des champs en pénurie

Par rapport à l'annexe E, ajout des champs suivants à la liste des champs en pénurie :

- ▶ Champ 22 : Danse et arts dramatiques au secondaire;
- ▶ Champ 32 : Danse et arts dramatiques au primaire.



1. La liste des champs en pénurie

L'entente prévoit que les champs d'enseignement suivants seraient considérés comme étant en pénurie pour les deux prochaines années scolaires :

- ▶ Champ 1 : discipline II, adaptation scolaire au secondaire;
- ▶ Champ 4 : anglais langue seconde au niveau primaire;
- ▶ Champ 6 : musique au niveau primaire;
- ▶ Champ 8 : anglais langue seconde au secondaire;
- ▶ Champ 13 : Mathématiques, Sciences et technologie, Applications technologiques et scientifiques au secondaire;
- ▶ Champ 22 : danse et arts dramatiques au niveau secondaire;
- ▶ Champ 32 : danse et arts dramatiques au niveau primaire.



L'octroi des congés sans traitement à temps partiel

2.1 Les congés sans traitement à temps partiel (allègement de tâche) pour les champs en pénurie

- ▶ Le CSS s'engage à accorder les demandes d'allègement de tâche aux enseignants des champs en pénurie pour le motif « *problèmes de santé attestés par un certificat médical indiquant un diagnostic ainsi que la recommandation quant à la diminution de tâche* »;
- ▶ Les parties reconnaissent qu'avant d'accepter une telle demande, le Centre de services pourrait, à ses frais, demander l'opinion d'un médecin expert si les circonstances le justifient.



2.2 Les congés sans traitement à temps partiel (allègement de tâche) pour les autres champs d'enseignement ainsi que les spécialités de la formation générale aux adultes (FGA)

- ▶ Le CSS s'engage à accorder les demandes d'allègement de tâche aux enseignants des champs, qui ne sont pas considérés en pénurie, pour le motif « *problèmes de santé attestés par un certificat médical indiquant un diagnostic ainsi que la recommandation quant à la diminution de tâche* »;
- ▶ Les parties reconnaissent qu'avant d'accepter une telle demande, le Centre de services pourrait, à ses frais, demander l'opinion d'un médecin expert si les circonstances le justifient.



2.2 Les congés sans traitement à temps partiel (allègement de tâche) pour les autres champs d'enseignement ainsi que les spécialités de la formation générale aux adultes (FGA)

- ▶ Le CSS s'engage à accorder les demandes d'allègement de tâche aux enseignants des champs qui ne sont pas considérés en pénurie ainsi qu'aux enseignants de la FGA sous réserve des balises négociées, pour les motifs suivants :
 - ▶ Études jugées pertinentes à la fonction exercée;
 - ▶ S'occuper de son enfant de 8 ans et moins;
 - ▶ Prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide (attestation médicale requise);
 - ▶ Décès de son conjoint;
 - ▶ Mutation de son conjoint;
 - ▶ Agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille;
 - ▶ Toute autre raison jugée valable par le CSS.



2.2.1 Balises pour l'octroi d'allègement de tâche pour les autres champs d'enseignement ainsi que les spécialités de la formation générale aux adultes (FGA)

- ▶ Pour établir le nombre minimum d'allègements de tâche qui pourra être octroyé par champ ou spécialité* :
 1. Multiplier le nombre total d'enseignants réguliers (à partir de la liste des effectifs) par 14 %;
 2. Puis, arrondir ce nombre (sur la base mathématique) pour obtenir le nombre minimal d'allègements de tâche qui pourra être octroyé.
- ▶ Exemple : S'il y a 409 enseignants au champ 3, le CSS devra octroyer au moins 57 allègements (14 % de 409).

**Dans le cas où ce nombre est inférieur à 1, pour un champ ou une spécialité, le CSS accordera minimalement un allègement de tâche.*



2.2.1 Balises pour l'octroi d'allègement de tâche pour les autres champs d'enseignement ainsi que les spécialités de la formation générale aux adultes (FGA)

- ▶ Autres considérations :
 - ▶ Le Centre de services s'engage à accorder ces allègements sur la base d'une réduction de tâche de 10 % étant entendu qu'il pourra, à sa totale discrétion, accorder des congés au pourcentage plus élevé que ce dernier;
 - ▶ Dans le cadre de nos discussions, le CSS nous a avisés qu'il ne compte pas octroyer des allègements pour plus de 10 % de tâche, sauf si l'organisation scolaire (ex. au secondaire) le rend nécessaire.



2.2.1 Balises pour l'octroi d'allègement de tâche pour les autres champs d'enseignement ainsi que les spécialités de la formation générale aux adultes (FGA)

- ▶ Priorisation des motifs de demande d'un allègement de tâche :

Priorité 1 - Les motifs humanitaires :

- ▶ Prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide (attestation médicale requise);
- ▶ Décès de son conjoint;
- ▶ Agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille.



2.2.1 Balises pour l'octroi d'allègement de tâche pour les autres champs d'enseignement ainsi que les spécialités de la formation générale aux adultes (FGA)

- Priorisation des motifs de demande d'un allègement de tâche :

Priorité 2 - Pour s'occuper d'un enfant âgé de 5 ans et moins au 1^{er} septembre;

Priorité 3 - Pour s'occuper d'un enfant âgé de 8 ans et moins au 1^{er} septembre.



2.2.1 Balises pour l'octroi d'allègement de tâche pour les autres champs d'enseignement ainsi que les spécialités de la formation générale aux adultes (FGA)

- ▶ Priorisation des motifs de demande d'un allègement de tâche :

Priorité 4 - Les autres motifs :

- ▶ Études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- ▶ Mutation de son conjoint;
- ▶ Toute autre raison jugée valable par le CSS.



2.2.1 Balises pour l'octroi d'allègement de tâche pour les autres champs d'enseignement ainsi que les spécialités de la formation générale aux adultes (FGA)

Si le nombre de demandes d'allègement de tâche excède le nombre minimal d'allègements devant être octroyé (14 % des effectifs du champ d'enseignement ou de la spécialité), le choix des personnes obtenant un allègement de 10 % sera effectué par un tirage au sort, et ce, dans le respect de l'ordre de priorité des motifs.



2.3 Octroi d'allègement de tâche aux enseignants de la formation professionnelle (FP)

Le Centre de services s'engage à appliquer la clause 13-7.53 dans son intégralité et à accorder les allègements de tâche comme prévu à la clause 5-15.01.



L'octroi des congés pour retraite progressive



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

3. Les retraites progressives

- ▶ L'Entente nationale (5-21.06) prévoit que l'octroi des retraites progressives est du ressort du CSS. Le CSS n'a donc pas l'obligation d'accepter les demandes de retraites progressives, peu importe le champ d'enseignement de l'enseignant qui en fait la demande.
- ▶ Dans le cadre de l'entente, le CSS s'engage à octroyer des demandes de retraites progressives, selon les balises établies, pour tous les champs d'enseignement ainsi que les spécialités de la FGA.



3.1 Balises pour l'octroi de retraites progressives Secteur des jeunes et FGA

- ▶ Pour établir le nombre de retraites progressives qui pourra être octroyé par champ ou spécialité*:
 1. Multiplier le nombre total d'enseignants réguliers, à partir de la liste des effectifs, par 1 %;
 2. Si le nombre obtenu est inférieur à 1, le CSS accordera minimalement une retraite progressive par champ ou spécialité;
- ▶ Exemple : Il y a 83 enseignants au champ 13, donc le CSS devra octroyer au moins une retraite progressive annuellement ($1\% \text{ de } 83 = 0,83$).

**Des dispositions particulières sont prévues pour les champs 2 (préscolaire) et 3 (primaire) pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.*



3.1 Balises pour l'octroi de retraites progressives

- ▶ Le nombre de retraites progressives qui pourra être octroyé pour le champ 2 (préscolaire) :
 - ▶ 2023-2024 : une nouvelle demande de retraite progressive;
 - ▶ 2024-2025 : une nouvelle demande de retraite progressive.



3.1 Balises pour l'octroi de retraites progressives

- ▶ Le nombre de retraites progressives qui pourra être octroyé pour le champ 3 (primaire) :
 - ▶ 2023-2024 : quatre nouvelles demandes de retraite progressive;
 - ▶ 2024-2025 : quatre nouvelles demandes de retraite progressive.



3.1 Balises pour l'octroi de retraites progressives

Autres considérations :

- ▶ Les retraites progressives seront accordées sur la base d'une réduction de tâche de 10 %, étant entendu que le Centre de services pourra, à sa totale discrétion, accorder celles-ci à un pourcentage plus élevé;
- ▶ Dans le cadre de nos discussions, le CSS nous a avisés qu'il ne compte pas octroyer des retraites progressives pour plus de 10 % de tâche, sauf si l'organisation scolaire (ex. au secondaire) le rend nécessaire.



3.1 Balises pour l'octroi de retraites progressives

Advenant le cas où il y aurait plus de demandes de retraite progressive que le nombre pouvant être accordé, les congés de retraite progressive seront accordés par ancienneté.



3.2 Octroi de retraites progressives aux enseignants de la formation professionnelle (FP)

Le CSS s'engage à octroyer les demandes de mise à la retraite de façon progressive pour toutes les enseignantes et tous les enseignants visés par les clauses 13-7.59 qui en font la demande.



L'octroi des congés à traitement différé (sabbatique)



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

4. Les congés à traitement différé (sabbatique) pour les enseignants du secteur des jeunes et de la FGA

- ▶ L'Entente nationale (5-17.02) prévoit que l'octroi des congés à traitement différé est du ressort du CSS. Le CSS n'a donc pas l'obligation d'accepter les demandes de congés à traitement différé, peu importe le champ d'enseignement ou la spécialité de l'enseignant qui en fait la demande.
- ▶ Dans le cadre de l'entente, le CSS s'engage à octroyer des congés à traitement différé, selon les balises établies, pour tous les champs d'enseignement ainsi que les spécialités de la FGA.



4.1 Balises pour l'octroi de congés à traitement différé (sabbatique) pour les enseignants du secteur des jeunes et de la FGA

- ▶ Le CSS s'engage à octroyer au moins un congé à traitement différé pour les champs d'enseignement du secteur des jeunes, ainsi que les spécialités de la FGA, à l'exception des champs suivants :
 - ▶ Champ 1 discipline I (orthopédagogie) : min.1;
 - ▶ Champ 1 discipline II (adaptation scolaire) au primaire : min. 1;
 - ▶ Champ 1 discipline II (adaptation scolaire) au secondaire : min. 1;
 - ▶ Champ 2 (préscolaire) : min. 2;
 - ▶ Champ 3 (primaire) : min. 5;
 - ▶ Champ 12 (français): min. 2;
 - ▶ Champ 13 (Mathématiques, Sciences et technologie, Applications technologiques et scientifiques) : min. 2.



4.1 Balises pour l'octroi de congés à traitement différé (sabbatique) pour les enseignants du secteur des jeunes et de la FGA

- ▶ Autres considérations :
 - ▶ Les congés à traitement différé peuvent être pris sur la base d'une entente prévue à l'Annexe XIII sur une période de quatre (4) ou cinq (5) ans;
 - ▶ Advenant qu'il y ait plus de demandes de congés à traitement différé que le minimum que le Centre de services s'est engagé à accorder, le choix se fera par ancienneté.



4.2 Octroi de congés à traitement différé (sabbatique) pour les enseignants de la formation professionnelle

Le CSS s'engage à octroyer les demandes de congés à traitement différé pour toutes les enseignantes et tous les enseignants visés par les clauses 13-7.55 qui en font la demande.



La durée de l'entente

5. Durée de l'entente

- ▶ Les parties conviennent que la présente entente est valable pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement annuellement. Si l'une ou l'autre des parties souhaitait y mettre fin en vue de l'année scolaire suivante, elle devra en donner un avis écrit au plus tard le 31 décembre énonçant sommairement ses motifs. Les parties conviennent de tenir une rencontre afin d'en discuter au plus tard le 31 janvier suivant;
- ▶ Si des modifications au texte national ou si une jurisprudence apportait un éclairage différent sur les droits et obligations des parties, les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner les possibilités d'apporter des modifications à la présente entente.



Bilan des concessions et des gains du SEHY

Concessions du SEHY

- ▶ On limite l'accès aux allègements de tâche aux enseignants de champs qui ne sont pas considérés en pénurie;
- ▶ Sauf pour les allègements de tâche octroyés pour un motif de santé, on limite le pourcentage de congé à 10 %;
- ▶ Ajout des champs suivants à l'annexe E :
 - ▶ Champ 22 : danse et arts dramatiques au secondaire;
 - ▶ Champ 32 : danse et arts dramatiques au primaire.

Gains du SEHY

- ▶ Retrait de la liste de l'annexe E :
 - ▶ Champ 1 discipline II : adaptation scolaire au primaire;
 - ▶ Champ 10 : musique au secondaire;
 - ▶ Champ 11 : arts plastiques au secondaire;
- ▶ Confirmer l'accès à des allègements de tâche, pour raisons médicales, aux enseignants des champs considérés en pénurie;
- ▶ Prévoir un plancher d'octroi de congés pour retraite progressive pour tous les enseignants;
- ▶ Prévoir un plancher d'octroi de congés à traitement différé pour tous les enseignants.